

Eléments de réflexion sur la question des restes humains présents dans les collections françaises



Aperçu des milliers de crânes de la collection nationale d'anthropologie physique gérée par le Muséum national d'Histoire naturelle dans les réserves du musée de l'Homme.

Michel Van Praët
Professeur émérite du Muséum national d'Histoire naturelle

La question des restes humains dans les collections s'intègre dans une longue histoire, marquée par quelques épisodes clefs. Dans ce cadre, il faut en particulier mentionner le débat sur le devenir des éléments de la dépouille de la Vénus hottentote, disséquée en 1817 par Cuvier, qui s'est cristallisé en 1994 à l'occasion de l'exposition *La sculpture ethnographique, de la Vénus hottentote à la Téhura de Gauguin*. La présentation, sans éléments de contexte suffisants, du moulage du cadavre pris par certains comme un corps naturalisé a conduit, en 2001, au dépôt d'un projet de loi au Sénat et à l'adoption de la loi de restitution de la dépouille de Saartjie Baartman en 2002.

La problématique des collections de restes humains est évoquée, durant ces mêmes années, lors de discussions des versions successives de la proposition de loi sur les musées de France définitivement adoptée en 2002¹, mais elle n'est finalement mentionnée que dans une circulaire de 2007 « portant charte de déontologie des conservateurs »². De manière plus globale, il n'est pas fait référence dans la loi de 2002 et la circulaire de 2007 aux éléments législatifs et réglementaires qui se mettent en place parallèlement en matière de restes humains. Les professionnels du patrimoine, des conservateurs aux juristes du ministère de la Culture et de la Communication, demeurent en effet absents, au cours de cette période, des débats en vue de l'adoption des différentes lois de bioéthique de 1994 à aujourd'hui. Elles vont pourtant contribuer à préciser les conditions d'acquisition, d'utilisation scientifique et de conservation des éléments du corps humain en France. C'est entre autres le cas de l'article 16.1 du Code civil : « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial », issu de l'adoption de la loi de bioéthique 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, qui a été mobilisé à plusieurs reprises dans des affaires de restitution et interdiction d'expositions de restes humains.

Lorsque que la même problématique est débattue à l'occasion du débat sur les *Toi moko māoris*, la loi du 18 mai 2010 « visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections » a, comme le mentionne son titre élargit la réflexion. Au-delà de la restitution des têtes maories conservées dans les musées de France, elle a en effet modifié le Code du patrimoine en créant une commission scientifique nationale des collections (CSNC). Celle-ci « a pour mission de conseiller les personnes publiques (...) dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections ». Cette commission, présidée par Jacques Sallois a dès sa première année de fonctionnement, proposé aux tutelles la mise en place d'un groupe de travail spécifiquement consacré à la problématique des restes humains dans sa globalité, en mesure d'aller au-delà du périmètre de compétence de la CSNC.

Afin de préciser la nature des collections présentes et d'envisager les pratiques professionnelles à améliorer en matière de gestion et valorisation des éléments humains en collection et d'éventuelle restitution de certains d'entre eux en réponses à des demandes d'États, ce groupe de travail a entre autres, engagé une enquête nationale.

L'enquête adressée via les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) aux musées de France en avril 2015, puis aux présidents des universités en 2016, permet d'avoir une vue assez précise des types de restes humains présents dans ces institutions. Le dépouillement de l'enquête, correspondant à près de 500 musées de France et à 42 des universités permet de proposer quelques orientations préliminaires.

Près des deux tiers des musées ayant répondu, déclarent gérer des restes humains, mais si l'on considère les musées n'ayant pas répondu dont on peut supposer que c'est environ le tiers des musées de France qui conservent de tels éléments.

1-Loi 2002-323 du 6 mars 2002.

2-Circulaire du ministère de la culture et de la communication n° 2007-007 du 26 avril 2007.

Au-delà de l'hétérogénéité quantitative existante (leur nombre varie d'un reste humain dans tel musée à des milliers au musée d'Aquitaine ou au Muséum national d'Histoire naturelle, voire à des millions d'éléments dans les catacombes gérées par le musée Carnavalet) de grandes catégories peuvent être considérées.

Un tiers des musées en région ayant déclaré conserver des restes humains ne gère que de 1 à 10 biens. Cette situation n'est pas propre à l'une ou l'autre des thématiques considérées, à l'inverse ceux gérant plusieurs centaines de pièces et lots (le quart des musées en conservant) gèrent une majorité de biens relevant de l'archéologie française et/ou de l'anthropologie physique française.

Dans cette situation les restes humains sont rarement au centre du PCS des musées qui en conservent, ce qui induit une faible valorisation de ceux-ci voire des problématiques de conservation par des collègues qui ne sont pas préparés à les gérer. Dans le souci de « bien faire » les collègues se posent parfois en premier lieu la question de la restauration alors que celles de leur place dans le PSC de l'établissement et la documentation de la pièce devraient être considérées de manière préliminaire à toute intervention de restauration.

La fréquence de pièces archéologiques est, pour les musées en région la première de toutes les typologies, mais elle est majoritairement liée à des dépôts posant des questions spécifiques de gestion et valorisation, en particulier du fait de l'absence de propriété de ces éléments par les établissements et collectivités.

Les collections archéologiques posent globalement, qu'elles comportent ou non des restes humains, une série de questions en matière de gestion, stockage, valorisation aux musées en région accrues par la baisse de leurs ressources qui seront à considérer dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le patrimoine.

Quelle que soit l'importance de l'archéologie dans les universités et musées nationaux des différents ministères, l'archéologie arrive au second rang, derrière les éléments d'anatomie et anthropologie physique, dans les universités et au Muséum national d'Histoire naturelle.

Si les collections souvent désignées par l'expression « collections sensibles » (anthropologie physique et ethnologie extra-européennes) sont peu nombreuses, quelques centaines de pièces réparties dans une soixantaine de musées, elles sont souvent incomplètement documentées. Parallèlement, il convient de souligner la multitude de fragments de momies égyptiennes et coptes peu documentés.

Globalement les thématiques de traçabilité et de documentation apparaissent majeures pour répondre à l'objectif de valorisation de ses collections sensibles.

Thématiques des collections dans les universités musées de France déclarant conserver des restes humains	Thématiques présentent dans	Ordre d'abondance provisoirement estimé
Reliques chrétiennes	14% des établissements	Un millier
Momies égyptiennes et éléments de momies	dans 20 %	Environ 600
Momies amérindiennes	dans 4%	Environ 150
Pièces d'archéologie française	dans 52%	Environ 100.000 pièces et lots
Pièces d'archéologie étrangère	dans 2%	Environ 600
Pièces d'anatomie et anthropologie française	dans 29%	Environ 15.000
Pièces d'anthropologie physique étrangère	dans 9%	Quelques centaines
Pièces d'ethnologie étrangère	dans 6%	Environ 250

Sans attendre la mise en place d'un guide de bonnes pratiques et afin de développer la réflexion avec les collègues dont les établissements conservent de tels éléments, une série de rendez-vous professionnels a été mis en place en 2016 avec l'OCIM. Ceux-ci visent à concevoir et partager tant les conseils à formaliser en matière de bonnes pratiques de gestion des restes humains dans les collections publiques que les enjeux éthiques qui sont soulevés, ils participent dès à présent au double objectif de valorisation de ces collections et de rédaction d'un guide de bonnes pratiques, que s'est fixé le groupe de travail.

La réflexion avec les archéologues, premiers « producteurs » aujourd'hui de ces données sur le terrain, dans le cadre des fouilles archéologiques, aurait tout son sens.